

Distr. générale 1^{er} août 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012 Point 4.7.15 de l'ordre du jour provisoire

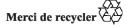
Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de complément 14 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L_3)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, que le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a adopté à sa soixante-septième session, vise à instituer l'éclairage de virage pour les motocycles. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/15, tel qu'il a été modifié au paragraphe 27 du rapport, et du document informel GRE-67-15, tel qu'il figure dans l'annexe VIII au rapport (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 27 et 56). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2.5.7.1 "Faisceau de croisement principal", le faisceau de croisement obtenu sans émetteurs infrarouge et/ou sources lumineuses supplémentaires pour l'éclairage de virage.».

Paragraphe 2.7.1, modifier comme suit:

«2.7.1 "Plage éclairante d'un dispositif d'éclairage" (par. 2.5.6, 2.5.7 et 2.5.15), ...

..., il est fait usage de la position de réglage moyenne;

Lorsqu'un projecteur émettant le faisceau de croisement principal est utilisé conjointement avec des unités d'éclairage ou des sources lumineuses supplémentaires, conçues pour produire l'éclairage de virage, les multiples plages éclairantes forment ensemble la plage éclairante.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2.30 "Éclairage de virage", une fonction d'éclairage améliorant l'éclairage dans les virages.».

Paragraphe 6.1.3.1.2, modifier comme suit:

«6.1.3.1.2 Un projecteur émettant un faisceau de route, mutuellement incorporé avec un autre feu avant, doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un projecteur émettant un faisceau de croisement principal indépendant ou d'un projecteur émettant un faisceau de croisement principal mutuellement incorporé avec un feu de position avant à côté du projecteur émettant un faisceau de route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.».

Paragraphe 6.1.3.3, modifier comme suit:

«6.1.3.3 En tout cas, pour un feu de route indépendant, la distance entre le bord de la plage éclairante et le bord de celle du feu émettant le faisceau de croisement principal ne doit pas être supérieure à 200 mm. La distance entre le bord de la plage éclairante de tout feu de route indépendant et le sol doit être comprise entre 500 mm et 1 300 mm.».

Paragraphes 6.2.3.1.1 à 6.2.3.1.3, modifier comme suit:

- «6.2.3.1.1 Un feu de croisement indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre feu avant: si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu émettant le faisceau de croisement principal doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, leur centre de référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.2.3.1.2 Un projecteur émettant le faisceau de croisement principal mutuellement incorporé avec un autre feu avant doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un projecteur émettant un faisceau de route indépendant ou d'un projecteur émettant un faisceau de route mutuellement incorporé avec un feu de position avant à côté du projecteur émettant le faisceau de croisement principal, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

2 GE.12-23336

6.2.3.1.3 Deux projecteurs émettant le faisceau de croisement principal, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.2.3.1.4 Le cas échéant, l'installation d'une ou de plusieurs unités d'éclairage supplémentaires servant à éclairer la route dans les virages, homologuées en tant qu'éléments du faisceau de croisement, conformément au Règlement n° 113, doit s'effectuer dans les conditions suivantes:

Pour une (des) paire(s) d'unités d'éclairage supplémentaires, le ou les centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule;

Pour une seule unité d'éclairage supplémentaire, le centre de référence doit être sur le plan longitudinal médian du véhicule.».

Paragraphe 6.2.3.4, modifier comme suit:

«6.2.3.4 Dans le cas de deux projecteurs émettant le faisceau de croisement principal, la distance entre les plages d'éclairage ne doit pas être supérieure à 200 mm.».

Paragraphes 6.2.5.2 à 6.2.5.4, modifier comme suit:

- «6.2.5.2 L'inclinaison verticale du projecteur émettant le faisceau de croisement principal doit rester comprise entre -0,5 et -2,5 %, sauf dans le cas où il existe un dispositif de réglage extérieur.
- 6.2.5.3 L'inclinaison verticale d'un projecteur émettant le faisceau de croisement principal dont la source lumineuse a un flux lumineux normal qui dépasse 2 000 lumens doit rester comprise entre -0,5 et -2,5 %. On peut utiliser un dispositif de réglage de la portée du projecteur pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe, mais son activation doit être automatique⁴.
- 6.2.5.4 On doit vérifier comme suit, sur le véhicule, que la prescription énoncée au paragraphe 6.2.5.3 est respectée:

Situation A (conducteur seul):

Une masse de 75 kg ± 1 kg, ... pour cet état de chargement.

L'inclinaison verticale (le réglage initial) du projecteur émettant le faisceau de croisement principal doit être réglée, conformément aux instructions du constructeur, entre -1,0 et -1,5 %.

Situation B (motocycle à pleine charge):

Des masses, ... pour cet état de chargement.

Avant d'effectuer les mesures, ... sur au moins un tour de roue.».

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«6.2.5.7 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal, de façon à produire l'éclairage de virage. L'éclairement produit par l'éclairage de virage ne doit pas s'étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l'axe

GE.12-23336 3

de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.

6.2.5.8 La conformité avec les prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 doit être vérifiée dans les conditions suivantes:

Le véhicule d'essai est placé dans la position indiquée au paragraphe 5.4.

Mesurer les angles de roulis des deux côtés du véhicule dans chaque situation où l'éclairage de virage est activé. Les angles de roulis à mesurer sont les angles spécifiés par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.

Le guidon peut être bloqué dans la position de marche en ligne droite de façon à empêcher tout braquage lorsque le véhicule est incliné.

Aux fins de l'essai, l'éclairage de virage peut être activé au moyen d'un générateur de signal fourni par le constructeur.

Il est admis que le système satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 si tous les angles de roulis mesurés des deux côtés du véhicule sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement $n^{\rm o}$ 113.

La conformité aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 peut être démontrée par le constructeur avec d'autres moyens, sous réserve de l'accord de l'autorité responsable de l'homologation de type.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage doit être tel qu'elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ne sont pas également allumés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l'angle de roulis est inférieur à 3°.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires doivent être éteintes lorsque l'angle ou les angles de roulis sont inférieurs aux angles minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement nº 113.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.2.8.3 En cas de défaillance du système de correction, la ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires produisant l'éclairage de virage doivent être automatiquement ÉTEINTES.».

4 GE.12-23336

Paragraphe 6.3.3.1, modifier comme suit:

- «6.3.3.1 En largeur: pour les indicateurs avant, les conditions ci-après doivent toutes être respectées:
 - a) ...;
 - Les indicateurs doivent être situés à l'extérieur des plans verticaux longitudinaux tangents aux bords extérieurs de la plage éclairante du ou des projecteurs émettant le faisceau de route et/ou le faisceau de croisement principal;
 - c) La distance minimale entre les plages éclairantes des indicateurs et des projecteurs émettant le faisceau de croisement principal les plus rapprochés est donnée dans le tableau suivant:

Intensité minimale de l'indicateur (en cd)	Séparation minimale (en mm)
90	75
175	40
250	20
400	≤20

Pour les indicateurs arrière, ... lorsque la plaque d'immatriculation est montée;».

«6.6.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 80° à gauche et à droite pour un feu simple:

l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 20°

vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.».

GE.12-23336 5